



Questions techniques et sanitaires

Directives révisées pour l'examen par l'OMS aux fins d'un contrôle international des substances psychoactives engendrant une dépendance

Rapport du Secrétariat

1. Le rapport sur les réunions de comités d'experts et de groupes d'étude¹ rappelle la recommandation du Comité OMS d'experts de la Pharmacodépendance concernant l'application de la procédure d'examen par l'OMS aux fins d'un contrôle international des substances psychoactives engendrant une dépendance, qui s'énonce comme suit :

Afin de fournir des conseils et décisions en temps utile, le Comité recommande que les directives formulées en 1990 soient réexaminées et modifiées de façon à permettre au Comité d'experts une plus grande latitude pour passer plus rapidement et plus efficacement de l'identification des substances à leur examen critique et aux recommandations concernant leur inscription aux tableaux. Cette recommandation vise particulièrement les substances de fabrication clandestine et les substances qui comportent un risque particulièrement grave pour la santé publique et pour la société et qui n'ont aucune utilité thérapeutique reconnue. Les données psychiatriques et cliniques, le cas échéant, doivent être recueillies avec autant de soin que les données chimiques et pharmacologiques.

ACTION DU CONSEIL EXECUTIF

2. Compte tenu de la recommandation ci-dessus, le projet de décision ci-après, qui modifie la décision EB93(16), est proposé au Conseil (les modifications sont indiquées par des italiques).

Le Conseil exécutif a décidé, vu la nécessité *continue*, face à l'évolution des schémas d'abus de drogues, d'une prompt action internationale sur le plan de la réglementation, que les directives révisées pour l'examen par l'OMS aux fins d'un contrôle international des substances psychoactives

¹ Document EB103/28.

engendrant une dépendance, adoptées par le Conseil à sa quatre-vingt-cinquième session,¹ et ultérieurement modifiées en ce qui concerne leur application par le Conseil à sa quatre-vingt-treizième session,² seraient à nouveau modifiées en ce qui concerne leur application comme suit :

- 1) s'il y a i) une notification par une Partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ii) une demande expresse de la Commission des Stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies concernant le contrôle international des substances psychoactives, ou iii) si des informations sont portées à l'attention de l'OMS sur une substance de fabrication clandestine qui comporte un risque particulièrement grave pour la santé publique et pour la société et n'a aucune utilité thérapeutique reconnue, le Comité OMS d'experts de la Pharmacodépendance procédera à un examen critique de telles substances dès que possible, sans qu'un préexamen soit nécessaire;
- 2) dans tous les autres cas, un examen critique sera effectué seulement après que la substance en cause aura fait l'objet d'un préexamen et aura été sélectionnée en vue d'un examen critique par le Comité d'experts.

= = =

¹ Décision EB85(10).

² Décision EB93(16).